

Bruxelles, le 9 octobre 2018
(OR. en)

12945/18

TELECOM 329
TRANS 437
FIN 771

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	9 octobre 2018
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1re partie)/Conseil
N° doc. préc.:	12169/1/18 REV 1 TELECOM 291 TRANS 385 FIN 664
Objet:	Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 09/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Les partenariats public-privé dans l'UE: de multiples insuffisances et des avantages limités" - Conclusions du Conseil (9 octobre 2018)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 09/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Les partenariats public-privé dans l'UE: de multiples insuffisances et des avantages limités", adoptées par le Conseil (Environnement) lors de sa 3640^e session tenue le 9 octobre 2018.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

**sur le rapport spécial n° 9/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé:
"Les partenariats public-privé dans l'UE: de multiples insuffisances et des avantages limités"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

- ses conclusions visant l'amélioration de l'examen de rapports spéciaux établis par la Cour des comptes dans le cadre de la décharge¹;

1. PREND NOTE du rapport spécial n° 9/2018 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Les partenariats public-privé dans l'UE: de multiples insuffisances et des avantages limités"²;
2. PREND NOTE des conclusions et des recommandations figurant dans le rapport spécial et CONSTATE en particulier ce qui suit:
 - le développement de plusieurs projets audités a pâti de retards et de manques d'efficacité;
 - les scénarios sur lesquels reposait la planification avaient été fondés, dans certains cas, sur des analyses qui surestimaient la demande dont les nouvelles infrastructures feraient l'objet;
 - la décision de choisir la forme du PPP n'a pas toujours reposé sur une analyse détaillée des options et des risques;
 - les niveaux de service et de maintenance des nouvelles infrastructures sont généralement élevés.
3. PREND NOTE des réponses de la Commission qui accompagnent le rapport spécial et du désaccord de la Commission concernant la recommandation n° 5.

¹ Doc. 7515/00 + COR 1.

² Doc. WK 6764/2018 INIT

4. RELÈVE que la décision des États membres de développer des projets sous forme d'un PPP plutôt que dans le cadre d'une procédure traditionnelle d'appel d'offres peut avoir entraîné, dans certains cas, une augmentation des dépenses publiques pour la fourniture d'un niveau de service identique.
 5. NOTE que bon nombre des conclusions et recommandations ne sont pas spécifiques au développement de projets dans le cadre d'un PPP et s'appliquent au développement de projets d'infrastructures tant dans le cadre d'un PPP que dans celui d'une procédure traditionnelle d'appel d'offres.
 6. CONSTATE que les États membres ont déjà pris des mesures pour parvenir à mieux évaluer les projets avant de statuer en faveur de la forme du PPP.
 7. SE FÉLICITE que la Commission ait engagé une réflexion sur les moyens de simplifier en général les règles des systèmes de mise en œuvre et de gestion pour le prochain cadre financier pluriannuel et que la simplification de tous les instruments de financement, y compris les subventions et les instruments financiers, constitue un objectif principal.
 8. INVITE les États membres et la Commission à tenir compte des recommandations du rapport spécial et les encourage à examiner celles-ci avec soin.
-